



DIRECTIVE MINISTÉRIELLE MODIFIÉE

Contrat de remplacement **MD 2024-03**

1. Lignes directrices

La présente directive ministérielle exige qu'à compter du 1^{er} avril 2024, toutes les administrations des services de santé et des services sociaux utilisent le contrat de remplacement (version du 8 mars 2024) quand elles ont recours aux services de médecins remplaçants.

Elle exige en outre que toutes les administrations des services de santé et des services sociaux paient les praticiens remplaçants sur la base de la grille des tarifs figurant dans le contrat de remplacement (version du 12 février 2025).

2. Contexte

Depuis 2001, le ministre de la Santé et des Services sociaux veille à ce que les administrations des services de santé et des services sociaux utilisent des contrats et des tarifs standards pour l'embauche de médecins.

Les administrations des services de santé et des services sociaux comptent sur des médecins remplaçants pour fournir les services médicaux lorsqu'aucun médecin permanent n'est disponible.

La directive ministérielle 2023-06 – Contrat de remplacement signée le 20 décembre 2023 est révoquée.

3. Objectif

La présente directive ministérielle exige qu'à compter du 1^{er} avril 2024, toutes les administrations des services de santé et des services sociaux utilisent le contrat de remplacement standard (version du 8 mars 2024) quand elles ont recours aux services de médecins remplaçants.



Elle exige en outre que toutes les administrations des services de santé et des services sociaux paient les praticiens remplaçants sur la base de la grille des tarifs figurant dans le contrat de remplacement (version du 12 février 2025).

L'application uniforme du contrat de médecin remplaçant standard est essentielle pour veiller à ce que l'ensemble du système de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest dispose de ressources médicales stables et prévisibles.

4. Définitions

Par « **administrations des services de santé et des services sociaux** », on entend l'administration territoriale des services de santé et des services sociaux établie en vertu du paragraphe 5(1), un conseil de gestion établi en vertu du paragraphe 10(1) ou visé aux articles 10.2 ou 10.3 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*, ou une organisation, une agence ou une entreprise engagée par contrat par le ministre en vertu de l'article 17 de cette même loi.

Par « **médecin remplaçant** », on entend tout médecin qui a conclu le présent accord avec l'administration pour fournir des services médicaux ou, s'il s'agit d'une société médicale professionnelle, tout médecin qui fournit des services médicaux à l'administration au nom de la société médicale professionnelle et qui est chargé conjointement et individuellement d'exercer les fonctions imposées à un médecin remplaçant dans le contrat de remplacement.

Par « **services médicaux** », on entend les services qu'un médecin remplaçant est en mesure de fournir, notamment :

- a) les services administratifs (y compris la tenue de dossiers, requis au paragraphe 5.3 du contrat de remplacement);
- b) les services ou droits supplémentaires spécifiés à l'annexe 1 du contrat.

5. Exceptions

Les seules exceptions au contrat de remplacement sont les suivantes :

- a) En cas d'urgence sanitaire déclarée, telle qu'une pandémie, on peut demander aux médecins remplaçants de travailler plus longtemps que leur quart de travail normal.
- b) Lorsqu'il est prévu que les médecins remplaçants dépassent leur nombre d'heures quotidiennes habituelles, ils seront rémunérés pour chaque heure supplémentaire



au taux horaire établi dans la grille des tarifs figurant dans le contrat de remplacement (version du 12 février 2025).

- c) On peut demander aux médecins remplaçants de travailler des journées complètes ou une partie de la journée seulement. Leur rémunération sera versée au tarif horaire établi selon la grille des tarifs figurant dans le contrat de remplacement (version du 12 février 2025).

Le contrat de remplacement ne peut faire l'objet d'aucune autre exception quant à ses modalités et conditions ou quant aux paiements versés selon la grille des tarifs (version du 12 février 2025) sans l'approbation du ministre.

Les administrations des services de santé et des services sociaux peuvent soumettre par écrit une demande d'exception au contrat de remplacement au sous-ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le ministre peut, sur recommandation du sous-ministre, approuver une exception au contrat de remplacement.

L'administration doit indiquer l'exception approuvée dans le contrat de remplacement.

6. **Modification**

Le ministre peut modifier la présente directive le cas échéant.

7. **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature.

8. **Expiration**

La présente directive restera en vigueur, telle que modifiée selon les besoins, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le ministre.

<original signé par> _____
Les Semmler
Ministre de la Santé et des Services sociaux

18 février 2025 _____
Date